

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 22 de 1979

déterminant le nombre et les limites des Circonscriptions électorales et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU, le Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

VU, l'Annexe à l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977, notamment son Article 2.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Afin de procéder à l'élection des membres de l'Assemblée Représentative, les Nouvelles-Hébrides sont partagées en quatorze circonscriptions décrites dans l'Annexe à ce Règlement.

ARTICLE 2.- L'Assemblée Représentative se compose de trente neuf membres dont les sièges se répartissent entre les circonscriptions électorales conformément aux dispositions de l'Annexe visée à l'Article 1.

ARTICLE 3.- 1) Le présent Règlement Conjoint, dénommé Règlement 1979 pour les circonscriptions électorales et les sièges des membres de l'Assemblée Représentative, sera enregistré, communiqué et entrera en vigueur pour compter de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

2) Le Règlement Conjoint n° 34 de 1977, relatif aux circonscriptions électorales, est abrogé.

Port-Vila, le 8 Octobre 1979

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides :

Le Délégué Extraordinaire
de la République Française
aux Nouvelles-Hébrides :

A.C. STUART

J.J. ROBERT